

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

-:--:-

ORDONNANCE N°71-46 du 26 novembre 1971  
complétant l'article 191 du Code de  
Procédure Pénale. -

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la déclaration du 30 Avril 1970, instituant un Conseil  
Présidentiel ;  
VU l'Ordonnance n° 70-34/CP du 7 Mai 1970, portant Charte  
du Conseil Présidentiel ;  
VU le Décret n° 70-81/CP du 7 Mai 1970, portant Formation  
du Gouvernement ;  
VU l'Ordonnance n° 25 PR/MJL du 7 Août 1967, portant Code  
de procédure pénale ;  
SUR proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice  
et de la Législation ;  
LE Conseil des Ministres entendu ,

ORDONNE :

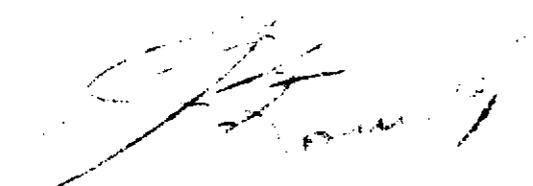
ARTICLE 1er.- L'article 191 du Code de procédure pénale est  
complété par un troisième alinéa ainsi conçu :

"Si la Chambre d'Accusation a été saisie selon  
la procédure de l'article 59, l'arrêt de renvoi n'est suscep-  
tible de pourvoi devant la Cour Suprême qu'en même temps que  
l'arrêt au fond de la Cour d'Assises".

ARTICLE 2.- Vu l'urgence, la présente ordonnance entre immé-  
diatement en vigueur. Elle sera publiée selon la procédure  
d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à COTONOU, le 26 novembre 1971

Par le Conseil Présidentiel,



Hubert MAGA.-

Justin AHOMADEGBE TOMETIN.-

Ampliations : PCP 8 - MCP 4 - CS 6  
MJL et ses Sces 16 - Ministères 11  
HC 2 - SGG 4 - IAA 1 - JORD 1

Sourou-Migan APITHY.-

Le Garde des Sceaux, Ministre  
de la Justice et de la Légis-  
slation,

M.B. TOKO